Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2102

29.4.2026

P10_TA(2025)0255

Objectifs clés en vue de la 20e réunion de la Conférence des parties à la CITES en Ouzbékistan

Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2025 sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la 20e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra à Samarcande, en Ouzbékistan, du 24 novembre au 5 décembre 2025 (2025/2618(RSP))

(C/2026/2102)

Le Parlement européen,

— vu le rapport d'évaluation mondiale du 4 mai 2019 de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique (IPBES) sur la biodiversité et les services écosystémiques ([1]),

— vu la liste rouge des espèces menacées dressée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN),

— vu le principe de précaution, consacré à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le rapport publié en 2024 par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulé «La situation des forêts du monde: innovations dans le secteur forestier pour un avenir plus durable»,

— vu la 20e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra du 24 novembre au 5 décembre 2025 en Ouzbékistan,

— vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, en dernier lieu la résolution 77/325, adoptée le 25 août 2023,

— vu le rapport de mai 2024 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, intitulé «World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species» (Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages: le trafic d'espèces protégées),

— vu la publication de 2025 d'Europol intitulée «L'ADN en mutation de la grande criminalité organisée – Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne» (Rapport SOCTA UE, en anglais),

— vu la résolution de la CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP19), intitulée «Permis et certificats»,

— vu la décision 19.66 de la CITES, intitulée «Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) sur l'application de la convention et la lutte contre la fraude»,

— vu la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) de la CITES, intitulée «Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la convention»,

— vu les décisions 19.81 à 19.83 de la CITES, intitulées «Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet»,

— vu la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) de la CITES, intitulée «Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'annexe I»,

— vu la décision 14.69 de la CITES intitulée «Spécimens élevés en captivité et en ranch»,

— vu la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) de la CITES, intitulée «Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'annexe I» et la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19), intitulée «Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique»,

([1]) Brondizio, E. S., Settele, J., Díaz, S. et Ngo, H. T. (dir.), «Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services», Bonn, 2019.

— vu la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), intitulée «Commerce de spécimens d'éléphants»,

— vu les décisions 18.226 (Rev. CoP19), 19.107 et 19.108 de la CITES, intitulées «Commerce d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*)»,

— vu les décisions 19.275 à 19.277 de la CITES, intitulées «Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (*Loxodonta* spp.)», 18.117 (Rev. CoP19), 18.118 et 18.119 (Rev. CoP19) intitulées «Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire», et 19.156, 19.157, 18.184 (Rev. CoP19), 18.185 (Rev. CoP19), intitulées «Stocks (ivoire d'éléphant)»,

— vu les décisions 19.68 à 19.70 de la CITES, intitulées «Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire»,

— vu la résolution Conf. 17.9 de la CITES intitulée «Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'annexe I ou II»,

— vu les décisions 19.218 à 19.221 de la CITES intitulées «Anguilles (*Anguilla* spp.)»,

— vu la résolution 132 de l'UICN, intitulée «Contrôle et surveillance du commerce de vessies natatoires de courbines pour protéger les courbines visées et réduire les prises accidentelles de spécimens d'espèces de la mégafaune marine protégées» et adoptée lors du Congrès mondial de la nature 2021 de l'UICN,

— vu le rapport du comité scientifique (SC69B) de la Commission baleinière internationale, adopté le 3 mai 2024 ([2]),

— vu les décisions 19.169 à 19.174 de la CITES, intitulées «Utilisation des spécimens confisqués» et la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), intitulée «Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués»,

— vu la communication de la Commission du 9 novembre 2022 intitulée «Révision du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages» (COM(2022)0581),

— vu la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE ([3]) («directive révisée relative à la criminalité environnementale»),

— vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ([4]),

— vu sa résolution du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies ([5]),

— vu sa résolution du 5 octobre 2022 sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la 19e réunion de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui s'est tenue du 14 au 25 novembre 2022 au Panama ([6]),

— vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([7]), qui vise à promouvoir le maintien de la biodiversité et constitue la pierre angulaire de la politique européenne de conservation de la nature, et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ([8]),

([2]) Commission baleinière internationale, «Report of the Scientific Committee (SC69B)», 2024, «https://archive.iwc.int/pages/download.php?noattach=true&ref=22181&ext=pdf».
([3]) JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj.
([4]) JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj.
([5]) JO C 67 du 8.2.2022, p. 25.
([6]) JO C 132 du 14.4.2023, p. 41.
([7]) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj.
([8]) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj.

— vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([9]),

— vu le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique et, en particulier, la cible 4: Faire cesser l'extinction des espèces, préserver la diversité génétique et gérer les conflits entre l'homme et la faune, ainsi que la cible 5: Assurer des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages,

— vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et, notamment, l'objectif de développement durable (ODD) n° 14 relatif à la conservation et à l'exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines et l'ODD n° 15 relatif à la préservation, à la restauration et à l'utilisation durable des écosystèmes terrestres,

— vu les questions posées au Conseil et à la Commission sur les objectifs clés en vue de la 20e session de la conférence des parties à la CITES en Ouzbékistan (O-000035/2025 – B10-0013 et O-000036/2025 – B10-0014/2025),

— vu l'article 142, paragraphe 5, et l'article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que la CITES est l'accord mondial le plus important en matière de préservation des espèces sauvages, le Turkménistan étant récemment devenu la 185e partie à la CITES;

B. considérant que l'annexe I de la CITES recense les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce; que l'annexe II inclut les espèces qui pourraient être menacées d'extinction en l'absence d'une réglementation stricte du commerce des spécimens concernés visant à éviter toute exploitation incompatible avec leur survie ainsi que d'un contrôle effectif du commerce de ces espèces;

C. considérant que la grande majorité des espèces qui font l'objet d'un commerce ne sont pas protégées par la CITES; que le commerce international de ces espèces n'est pas encore réglementé ni documenté;

D. considérant qu'il importe de protéger la biodiversité terrestre, des eaux douces, marine et côtière et de lutter contre la menace que représente pour elle l'utilisation non réglementée, mal réglementée ou illégale des ressources terrestres et marines vivantes et des autres ressources aquatiques;

E. considérant que, selon le rapport de l'IPBES sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, il est nécessaire d'enrayer et d'inverser les trajectoires actuelles en matière de perte de biodiversité; que le rapport reconnaît que l'exploitation directe a été identifiée comme l'un des principaux facteurs du déclin mondial de la biodiversité; que la perte de biodiversité aggrave les effets du changement climatique, en augmentant la vulnérabilité aux phénomènes météorologiques extrêmes et à la sécheresse et en entravant l'accès à une alimentation saine et à l'eau propre;

F. considérant que l'évaluation de la liste rouge mondiale de l'UICN pour plusieurs espèces de requins inscrites à l'annexe II de la CITES continue de révéler un déclin marqué de la population mondiale à l'état sauvage de plus de 80 %, et indique que des espèces telles que le requin océanique continuent de décliner, dépassant ainsi les critères d'inscription à l'annexe I; que plusieurs espèces menacées de requins sont toujours fortement exploitées, ce qui souligne la nécessité d'améliorer l'application de la législation et/ou d'inscrire ces espèces à l'annexe I;

G. considérant qu'un tiers des requins, des raies et des chimères sont menacés d'extinction ([10]) et que l'un des principaux facteurs de ce déclin est le commerce international de certaines de leurs parties et des produits connexes; qu'il est urgent de renforcer les restrictions, étant donné que la capacité de la plupart des requins à se remettre de ce déclin est limitée en raison de la lenteur de leur développement et de leur reproduction ([11]);

([9]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([10]) UICN, «The global status of sharks, rays and chimaeras», 2024
([11]) Finucci, B., Pacoureau, N., Rigby, C. L., Matsushiba, J. H., Faure-Beaulieu, N. et al., «Fishing for oil and meat drive irreversible defaunation of deep water sharks and rays», *Science*, vol. 383, numéro 6687, 2024, p. 1135-1141, https://doi.org/10.1126/science.ade9121.

H. considérant que l'anguille européenne (Anguilla anguilla), gravement menacée d'extinction, est actuellement la seule anguille inscrite à l'annexe II de la CITES; que, dans une affaire récente, des anguilles européennes ont été déclarées comme étant des anguilles africaines à longues nageoires, auxquelles les contrôles sur le commerce international ne s'appliquent pas; que le principe de «ressemblance» de la CITES prévoit que les taxons qui se ressemblent figurent à la même annexe de la CITES si un ou plusieurs taxons sont menacés par le commerce international; que l'inscription de toutes les espèces d'Anguilla à l'annexe II serait justifiée par des raisons de conservation et d'application de la réglementation;

I. considérant que, lors de sa 69e réunion, en 2024, la Commission baleinière internationale s'est déclarée vivement préoccupée par l'augmentation de la mortalité des prises accessoires liée au commerce international croissant de vessies natatoires de poissons tels que le totoaba; que le marsouin du golfe de Californie est menacé d'extinction et qu'il est aujourd'hui en danger critique d'extinction en raison des prises accidentelles dans les filets maillants destinés à la pêche du totoaba, une espèce en danger critique d'extinction; que la situation du totoaba et du marsouin du golfe de Californie a déjà été qualifiée de «double extinction ([12])»;

J. considérant que le code source R ([13]) a été de plus en plus utilisé pour les permis d'exportation de taxons inscrits à l'annexe II de la CITES sans évaluation de la pertinence de son application ([14]); que les espèces marines et aquatiques font partie des taxons pour lesquels le code source R peut avoir été utilisé de manière inappropriée, notamment certaines espèces d'esturgeons et d'anguilles européennes;

K. considérant qu'en 2021, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a relevé le niveau de menace pour l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) de «vulnérable» à «en danger», et a classé séparément l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme étant «en danger critique d'extinction», compte tenu de l'effondrement de plus de 60 % de la population d'éléphants de savane d'Afrique et de 86 % de la population d'éléphants de forêt d'Afrique en l'espace de trois générations ([15]);

L. considérant que la décision 14.69 de la CITES sur les spécimens élevés en captivité et en ranch s'oppose à l'élevage commercial et au commerce de tigres pour des parties de leurs corps; que les États membres continuent d'importer et d'exporter des tigres vivants et des parties de tigres enregistrés sous le code de transaction commerciale de la CITES;

M. considérant que le faucon pèlerin est une espèce importante, très demandée dans le commerce international, et que plusieurs médias ont fait état de prélèvements illégaux, y compris dans des pays européens, et de commerce illégal de cette espèce;

N. considérant que le commerce illicite d'animaux sauvages est alimenté par une demande croissante en produits issus de ces animaux sauvages ou en animaux domestiques, qu'il est urgent de lutter contre les causes profondes de la surexploitation en réduisant l'utilisation des ressources naturelles ainsi qu'en modifiant les modes de consommation et en réduisant la demande mondiale d'espèces sauvages;

O. considérant que l'Union européenne constitue une importante plaque tournante, ainsi qu'un lieu majeur de transit et de destination pour les spécimens de faune et de flore sauvages obtenus légalement et illégalement; que le trafic de civelles européennes représente l'une des formes de criminalité liée aux espèces sauvages les plus dévastatrices dans le monde ([16]), et l'une des plus lucratives ([17]);

P. considérant que le trafic d'espèces sauvages augmente fortement et qu'il constitue la quatrième forme de criminalité organisée la plus importante au monde ([18]); que les infractions liées au trafic d'espèces sauvages ne sont souvent pas considérées comme prioritaires par les gouvernements ou les services répressifs et que les auteurs de ces infractions sont rarement poursuivis; que la criminalité liée aux espèces sauvages s'appuie sur les structures criminelles existantes, le blanchiment d'argent, la corruption et le trafic de stupéfiants; que des études de cas montrent que les trafiquants d'espèces sauvages peuvent décider de s'intéresser à une nouvelle espèce ou à un nouveau pays d'origine en fonction du niveau d'application de la loi et de la pression exercée par le marché ([19]); que la coopération internationale est essentielle dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages;

([12]) Environmental Investigation Agency, "Dual Extinction: The illegal trade in the endangered totoaba and its impact on the critically endangered vaquita", note d'information de la 66e session du Comité permanent de la CITES, 2016.

([13]) «Chaque système doit disposer d'un code de source associé, mentionné sur les permis et certificats CITES», page 3: CITES, «Guide d'application des codes de source CITES», 2024.

([14]) CITES, «Considerations and recommendations for ranching of marine species», 2023, https://cites.org/sites/default/files/documents/E-AC32-25-02.pdf.

([15]) UICN, «Les espèces d'éléphants d'Afrique sont désormais en danger et en danger critique d'extinction – Liste rouge de l'UICN», 2021, https://iucn.org/fr/news/species/202103/les-especes-delephants-dafrique-sont-desormais-en-danger-et-en-danger-critique-dextinction-liste-rouge-de-luicn.

([16]) Europol, «Law enforcement casts net over 256 eel smugglers», 2023, https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/law-enforcement-casts-net-over-256-eel-smugglers.

([17]) Europol, «L'ADN en mutation de la grande criminalité organisée – Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne» (Rapport SOCTA UE, en anglais), 2025, https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/EU-SOCTA-2025.pdf.

([18]) Service de l'immigration et du contrôle douanier, «Wildlife Trafficking», https://www.ice.gov/about-ice/hsi/investigate/wildlife-trafficking.

([19]) Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Rapport mondial 2024 sur la criminalité liée aux espèces sauvages – Trafic d'espèces protégées, 2024.

Q. considérant que le dernier rapport SOCTA UE ([20]) sur la grande criminalité organisée souligne que la criminalité liée aux espèces sauvages reste une menace persistante, les activités de trafic étant soutenues par une demande et une offre continues sur les marchés de consommation de l'Union et des pays tiers, et les trafiquants ayant de plus en plus recours au commerce d'espèces non inscrites à la CITES pour éviter d'être détectés par les services répressifs;

R. considérant que la directive révisée relative à la criminalité environnementale établit un cadre harmonisé qui permet la détection, l'enquête, la poursuite ou le jugement des infractions environnementales, et fixe des niveaux de sanctions dissuasifs, y compris pour les personnes morales;

S. considérant que l'Union et ses États membres sont de plus en plus préoccupés par le commerce des animaux élevés en captivité, notamment en ce qui concerne la légalité du stock initial et le blanchiment des spécimens capturés dans la nature;

T. considérant que, conformément à la résolution Conf. 17.8 (et aux documents CoP20 64.1 à 64.3) de la CITES et à l'objectif 14 du plan d'action révisé de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages, l'Union devrait promouvoir une coopération structurée et un partage d'informations au niveau européen entre les centres spécialisés de sauvegarde et de réhabilitation, notamment les refuges, afin de garantir des solutions de prise en charge et de placement à long terme, adaptées aux espèces, pour les animaux sauvages confisqués;

U. considérant que l'offre et la demande illicites pour les animaux sauvages se sont est accrues avec le développement du numérique et des réseaux sociaux; qu'Internet joue un rôle clé dans la facilitation du trafic d'espèces sauvages et du commerce non durable;

V. considérant que les erreurs d'identification des espèces ont une incidence sur l'estimation précise des niveaux de prélèvement viables pour les ressources en espèces sauvages, ainsi que sur la détection du commerce illégal;

W. considérant qu'entre 2014 et 2023, l'Union a été le deuxième importateur de trophées de chasse d'espèces inscrites aux annexes de la CITES; qu'un nombre croissant de pays européens ont adopté ou envisagent d'adopter des mesures nationales pour restreindre ou interdire l'importation de ces trophées en réponse à des préoccupations en matière d'éthique, de conservation et de biodiversité;

X. considérant que la chasse durable pourrait générer des avantages financiers qui soutiennent la conservation des espèces et la protection des habitats et de la biodiversité, à condition que les activités de chasse soient menées dans le cadre de programmes de conservation nationaux et internationaux, fondés sur la science, et de plans de gestion des populations strictement contrôlés et vérifiés, afin de garantir qu'il n'existe aucune menace pour la conservation des espèces, les populations animales et la protection de l'habitat et de la biodiversité, et que les recettes sont allouées aux communautés locales et aux projets de conservation; que les évaluations de l'incidence de la chasse sur les populations animales doivent se fonder sur des données scientifiques fiables évaluées par le groupe d'examen scientifique; qu'il est recommandé d'augmenter les contributions aux projets de conservation et au développement durable des communautés locales;

Y. considérant que, d'après des recherches récentes, le trafic de l'ivoire se poursuit dans l'Union malgré la nouvelle réglementation européenne en vigueur depuis 2022; que la Commission doit surveiller la mise en œuvre de la nouvelle réglementation par les États membres, transformer cette réglementation en une législation pleinement contraignante et combler les lacunes qui subsistent;

Z. considérant que le braconnage pour le commerce de l'ivoire est le principal facteur de déclin de la population des éléphants d'Afrique; que le commerce illégal de l'ivoire compromet le développement économique, favorise la criminalité organisée, encourage la corruption et alimente les conflits;

AA. considérant que la CITES joue un rôle important dans la réduction du risque d'émergence future de maladies zoonotiques liées au commerce et aux marchés internationaux d'espèces sauvages, qui présente de graves risques pour la santé des animaux et des êtres humains, conformément à l'approche «Une seule santé»;

AB. considérant que, s'ils ne sont pas soumis à une réglementation stricte, le commerce et l'utilisation d'espèces sauvages constituent une menace pour la biodiversité, contribuent à la destruction des habitats naturels et à l'exploitation des espèces sauvages, et sapent les efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique;

([20]) Europol, «L'ADN en mutation de la grande criminalité organisée – Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne» (Rapport SOCTA UE, en anglais), 2025, https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/EU-SOCTA-2025.pdf

AC. considérant que, selon les estimations, plus de 70 % des maladies infectieuses proviennent des espèces sauvages ([21]); que la détention d'animaux sauvages en tant qu'animaux de compagnie augmente le risque de débordement zoonotique en raison de leur proximité avec les humains qui en sont les propriétaires; qu'il est nécessaire de recourir à l'avis d'experts pour limiter les risques zoonotiques en s'attaquant aux marchés des espèces sauvages et en élaborant des «listes positives» ou des listes «autorisées» d'espèces animales pouvant être commercialisées, élevées et détenues comme animaux de compagnie ([22]); qu'il convient de tenir compte d'autres considérations, telles que le bien-être animal, le statut de conservation et les tendances démographiques;

AD. considérant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer la transparence et la participation effective des acteurs économiques et sociaux au processus décisionnel;

Introduction

1. rappelle que les parties à la CITES reconnaissent que la faune et la flore sauvages constituent, dans leur grande beauté et diversité, un élément irremplaçable des systèmes naturels de la Terre, et qu'elles doivent être protégées pour la génération actuelle et les générations futures;

2. reconnaît, à la suite du 50e anniversaire de la CITES, l'importance constante de la convention pour garantir que le commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages soit réglementé de manière à ne pas menacer la survie des espèces; constate, tout en reconnaissant les progrès réalisés à cet égard, la nécessité d'adapter la convention aux nouveaux enjeux en constante évolution;

3. remarque qu'il existe des enjeux nouveaux et en évolution, notamment la demande accrue de produits dérivés d'espèces sauvages, la cybercriminalité, la perte de biodiversité, le changement climatique et la nécessité d'une plus grande traçabilité et d'une application plus rigoureuse de la loi; invite les parties à la CITES à relever ces défis en renforçant la coopération et l'application de la loi et en mettant en place des mécanismes plus efficaces pour garantir un commerce durable;

4. souligne la nécessité d'adopter une approche prudente et fondée sur la science lors de la mise en œuvre de la CITES afin d'assurer la protection efficace des espèces sauvages contre la menace croissante que représente le commerce international pour les animaux, pour les espèces et la biodiversité, ainsi que pour la santé humaine et animale;

5. insiste sur la nécessité de renforcer les synergies entre la CITES et d'autres traités et accords pertinents, notamment la convention des Nations unies sur la diversité biologique, la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, afin d'assurer que les objectifs de conservation soient atteints de manière efficace;

Mise en œuvre, respect et contrôle de l'application de la réglementation

6. invite toutes les parties à la CITES à renforcer leur mise en œuvre et leur application de la convention, en tirant pleinement parti du cadre juridique disponible;

7. plaide pour que toutes les parties appliquent avec cohérence, transparence et impartialité les instruments prévus par la CITES et les décisions adoptées en vertu de celle-ci afin de promouvoir le respect de la convention, y compris le programme d'aide au respect de la convention;

8. déplore l'utilisation de répercussions économiques négatives comme raison de lever la suspension des transactions commerciales ([23]) et insiste sur le fait qu'une réponse positive à de tels appels menacerait et saperait l'ensemble du processus, étant donné que la pression économique constitue l'effet recherché de la suspension des transactions commerciales;

([21]) CITES, «Une seule santé et la CITES: réduire les risques pour la santé humaine et animale liés au commerce d'espèces sauvages», 2022, https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-23-02.pdf.

([22]) Toland, E., Bando, M., Hamers, M., Cadenas, V., Laidlaw, R. et al, «Turning Negatives into Positives for Pet Trading and Keeping: A Review of Positive Lists», *Animals*, vol. 10, numéro 12, 2371, 2020, https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC7763047/pdf/animals-10-02371.pdf.

([23]) «Plusieurs parties ont demandé la levée de la suspension des transactions commerciales avec Oman, soulignant ses répercussions économiques préjudiciables»: Institut international pour le développement durable, rapport de synthèse, 3-8 février 2025 – 78e réunion du comité permanent de la CITES, 2025, https://enb.iisd.org/cites-standing-committee-78-summary.

9. invite toutes les parties à veiller à ce que les procédures de mise en conformité prévues par la CITES soient appliquées de la même manière aux pays de transit, aux pays consommateurs et aux pays de l'aire de répartition, afin de promouvoir une mise en œuvre cohérente et de garantir que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la convention;

10. demande que la traçabilité des prélèvements et du commerce des espèces répertoriées dans la CITES soit renforcée par l'amélioration des mécanismes de suivi, par l'assurance de la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement et par une collaboration plus étroite entre les pays d'origine, de transit et de destination;

11. regrette que les définitions et les orientations actuelles soient insuffisantes alors que de plus en plus d'espèces répertoriées dans la CITES ont besoin de systèmes de traçabilité; invite toutes les parties à adopter une résolution établissant des normes de traçabilité plus claires et plus cohérentes pour les espèces inscrites à la CITES et les groupes taxonomiques spécifiques inscrits aux annexes, tels que les requins et les raies;

12. reconnaît la contribution essentielle apportée par les lanceurs d'alerte, les journalistes, les gardes forestiers et les défenseurs des droits environnementaux pour soutenir la mise en œuvre de la CITES; invite toutes les parties à redoubler d'efforts pour garantir leur protection et leur apporter un soutien institutionnel et juridique;

13. rappelle le rôle constructif et déterminant joué par la société civile dans la création, l'évolution et la mise en œuvre de la CITES et souligne l'importance d'assurer une participation continue de la société civile aux processus de la CITES;

14. souligne le rôle essentiel joué par la police, les douanes et les autorités judiciaires dans la répression du trafic international des espèces sauvages, qui est souvent associé à d'autres formes de criminalité; encourage la coopération entre les États membres de l'UE et par l'intermédiaire d'autres organismes internationaux tels qu'Europol, Eurojust, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, ainsi que d'autres organismes compétents; demande que les services répressifs soient dotés de ressources financières suffisantes pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs tâches;

15. regrette que les outils offerts par les cadres juridiques sur la protection des espèces sauvages au moyen du droit pénal soient sous-exploités; invite toutes les parties à recenser et à combler les lacunes de leurs cadres juridiques en matière de protection des espèces sauvages au moyen du droit pénal; encourage la reconnaissance de la responsabilité des personnes morales dans la criminalité liée aux espèces sauvages;

16. souligne l'importance de la première réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes qui ont une incidence sur l'environnement, organisée en vertu de la résolution 12/4 de la convention CTO, afin de faire le point sur les expériences et d'examiner les réponses possibles aux lacunes recensées, y compris la possibilité, la faisabilité et le bien-fondé de tout protocole additionnel à la convention CTO; souligne, dans ce contexte, la nécessité de continuer à soutenir, au titre de la convention CTO, l'élaboration d'un nouveau protocole sur le trafic d'espèces sauvages, comme le prévoit la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), ainsi que la révision du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages;

17. souligne qu'il importe de renforcer l'implication des cellules de renseignement financier, des agences de lutte contre la corruption et des institutions financières dans le soutien à la mise en œuvre de la CITES;

18. invite toutes les parties à s'attaquer au rôle de la corruption dans la facilitation de la criminalité impliquant la faune et la flore, notamment en mettant en place un mécanisme de relations de collaboration entre les autorités de la CITES et les organismes de lutte contre la corruption afin de faciliter une action rapide et efficace lorsque des activités de corruption sont détectées dans le cadre du commerce illégal d'espèces sauvages; soutient fermement les amendements au paragraphe 4 de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) soumis à la COP20 encourageant les parties à veiller à ce que de tels mécanismes soient en place;

19. encourage toutes les parties à explorer, le cas échéant, les possibilités de poursuivre ceux qui organisent ou permettent le trafic d'espèces sauvages dans le cadre de lois traitant directement de la corruption, étant donné que celles-ci peuvent fournir des pouvoirs d'enquête plus importants et des possibilités de sanctions plus élevées que celles applicables dans le cadre de la législation sur l'environnement;

20. constate que les flux financiers illicites liés au commerce illégal d'espèces sauvages compromettent la mise en œuvre de la CITES et ses objectifs de conservation; souligne l'importance du recouvrement des avoirs pour supprimer les incitations financières au commerce illégal d'espèces sauvages; invite les parties à mettre en place des mesures permettant le dépistage, l'identification, le gel et la confiscation des instruments et des produits de la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris en renforçant la mise en œuvre de la résolution Conf. (Rev. CoP19) sur le respect et l'application de la convention;

21. invite les parties à se conformer pleinement à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) sur le respect et l'application et la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) sur l'interdiction, la prévention, la détection et la répression de la corruption; soutient les amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) qui vise à intégrer les enquêtes sur la criminalité financière dans les enquêtes sur la criminalité concernant des espèces sauvages et à accroître l'utilisation des techniques d'enquête financière pour identifier les auteurs de la criminalité contre les espèces sauvages et leurs réseaux et s'attaquer aux flux financiers illicites associés à cette criminalité;

22. souligne que le partage de données pertinentes entre les autorités et organes compétents, par exemple en ce qui concerne la délivrance et la vérification de documents tels que les demandes d'importation, améliore la mise en œuvre et l'application de la CITES en renforçant l'expertise, en améliorant la transparence et la traçabilité, en permettant un suivi en temps réel, en accélérant les procédures administratives et en évitant les doubles emplois, par exemple grâce à un meilleur partage des données entre les États membres de l'Union, y compris en ce qui concerne les demandes d'importation rejetées;

23. appelle de ses vœux une numérisation accrue et plus systématique qui encouragera et facilitera le partage des données, améliorera la traçabilité des espèces répertoriées dans la CITES, soutiendra l'application de la législation et favorisera un environnement économique prévisible et efficace, tout en réduisant au minimum les charges inutiles pesant sur le commerce légal;

24. invite la Commission et les États membres à soutenir les actions menées au niveau de l'Union et de la CITES afin de garantir que les restrictions sur les spécimens d'espèces dont le commerce est interdit ne soient pas contournées en vendant ces espèces à des fins prétendument non commerciales, comme dans le cas de la vente de rhinocéros blancs de Namibie aux États-Unis ([24]);

25. demande l'intégration des technologies émergentes, telles que les systèmes de suivi basés sur l'IA et la surveillance par drone, afin d'améliorer les efforts de détection et les mesures d'application de la loi;

Prise de décision, transparence et rapports

26. se félicite des rapports annuels sur le commerce illégal, qui constituent une nette avancée vers une meilleure compréhension du trafic des espèces sauvages;

27. se félicite des modifications apportées au règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission ([25]) et du document d'orientation révisé relatif au régime de l'Union européenne réglementant le commerce d'ivoire, et exhorte la Commission à contrôler strictement leur mise en œuvre par les États membres;

28. souligne que les décisions adoptées par les parties à la CITES et ses organes directeurs doivent être fondées sur des critères scientifiques visant à la conservation des espèces, guidées par les meilleures informations scientifiques solides disponibles et par le principe de précaution, et reposer sur une consultation équitable des États de l'aire de répartition concernés;

29. encourage toutes les parties à mettre au point des outils scientifiques pour fournir des données scientifiques solides pour éclairer les décisions relatives à la protection des espèces et à la réglementation commerciale dans le cadre de la CITES, y compris les systèmes de surveillance, la modélisation des populations et la recherche spécifique aux espèces;

30. invite les comités de la CITES à prendre pleinement en considération la légitimité, l'exactitude et la pertinence des données et des éléments de preuve lorsqu'ils prennent des décisions concernant la protection des espèces et la réglementation du commerce, et en particulier lorsqu'ils délibèrent sur la légitimité des avis d'acquisition légale, des avis de commerce non préjudiciable, des quotas et des limites de capture fournis par les parties, et à imposer des suspensions des transactions commerciales en cas de doute;

31. constate les demandes de déclassement d'espèces de l'annexe I à l'annexe II en raison de la réussite des mesures prises par les États de l'aire de répartition en matière de conservation et de lutte contre le braconnage, comme dans le cas du rhinocéros blanc de Namibie; souligne que tout déclassement d'une espèce devrait reposer sur des bases scientifiques, profiter à la population locale et aux écosystèmes et conduire à une augmentation de l'aire de répartition de l'espèce dans son aire de répartition historique, et ne devrait pas être utilisé pour contourner les restrictions CITES à l'exportation;

([24]) Tench, T., «Surprise Sale of 40 White Rhinos from Namibia to American Buyers in Texas Raises Questions about CITES Compliance», Agence de recherche sur l'environnement, 2024, https://eia.org/blog/surprise-sale-of-40-white-rhinos-from-namibia-to-american-buyers-in-texas-raises-questions-about-cites-compliance/.

([25]) Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/865/oj).

32. invite les parties à élaborer des lignes directrices claires sur l'application de l'expression «élevage en ranch» pour les espèces aquatiques, en notant que la mise en œuvre de la CITES pour les espèces aquatiques pose des défis spécifiques et qu'une mauvaise utilisation de cette expression peut compromettre les objectifs de la convention; soutient le projet de résolution amendé sur le commerce, la conservation et la gestion des espèces d'anguilles, qui indique que le code source R peut ne pas être approprié pour le genre;

33. reconnaît la dépendance de certaines communautés à l'égard des espèces répertoriées dans la CITES pour assurer leur subsistance, y compris par des revenus provenant d'un commerce légal et durable d'espèces sauvages; rappelle l'importance d'une participation véritable des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels de la CITES, y compris à l'inscription des espèces sur la liste et à la mise en œuvre de la convention; reconnaît que les communautés locales et les États sont, et doivent être, des protecteurs essentiels de leur propre faune et flore sauvages;

34. se déclare préoccupé par le manque de transparence et de contrôle des opérations du secrétariat de la CITES; invite les parties à envisager des mécanismes visant à renforcer la transparence et la surveillance de la manière dont les priorités du plan de travail sont établies; demande que le secrétariat fasse régulièrement rapport sur tous les engagements restant à liquider au titre des décisions existantes, que les besoins budgétaires et en personnel soient pris en considération dans toute proposition de nouvelles tâches et que la commission compétente adopte un mandat avant de recruter des consultants externes;

35. souligne l'importance de la transparence interinstitutionnelle dans la position de l'Union relatives aux réunions de la CITES; invite la Commission européenne et les États membres à veiller à ce que toutes les décisions du Conseil sur la position de l'Union relative aux réunions de la CITES soient accessibles au public avant ces réunions; souligne l'importance de la transparence dans l'élaboration des positions de l'Union relatives aux réunions de la CITES afin de faciliter la participation et les contributions des parties prenantes avant et pendant les COP;

Financement et autres ressources

36. demande à la Commission et à toutes les parties de garantir des ressources financières, humaines, techniques et technologiques suffisantes pour assurer la mise en œuvre et l'application correctes de la convention, tout en optimisant l'utilisation des ressources et mécanismes actuels;

37. se déclare préoccupé par la progression de la charge de travail du secrétariat de la CITES, de la conférence des parties et des comités au regard des ressources dont ils disposent;

38. regrette qu'un nombre croissant de décisions mandatées par les parties à la CITES restent partiellement ou totalement inexécutées en raison à la fois de l'insuffisance des ressources et du fait que la priorité n'a pas été donnée de manière appropriée à l'allocation des ressources disponibles pour leur mise en œuvre; invite le secrétariat et les parties à donner la priorité aux questions liées au mandat central de la CITES et à réorienter les ressources vers ces questions;

39. demande que le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union alloue un financement spécifique à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages et au soutien de l'utilisation durable des ressources naturelles; souligne qu'il importe d'intégrer la criminalité environnementale, y compris la criminalité liée aux espèces sauvages, dans les futures priorités budgétaires de l'Union, au moyen d'une approche globale combinant des aspects liés à la sécurité, à la prévention, à l'application de la législation et à la coopération internationale;

Vision stratégique de la CITES: 2021-2030

40. soutient la vision de la stratégie CITES ([26]) selon laquelle, d'ici 2030, «tout le commerce international de la faune et de la flore sauvages est légal et durable, compatible avec la conservation à long terme des espèces, et contribue ainsi à enrayer la perte de biodiversité, à assurer son utilisation durable et à réaliser le programme de développement durable à l'horizon 2030»;

41. se félicite de la reconnaissance des liens étroits entre la CITES, la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, les ODD et la convention sur la diversité biologique; souligne également la nécessité de promouvoir des synergies avec le mécanisme d'examen de la convention des Nations unies pour la lutte contre la criminalité organisée;

([26]) Résolution Conf. 18.3 sur la vision de la stratégie CITES: 2021-2030.

42. rappelle la contribution importante que la CITES peut apporter à la mise en œuvre des objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier lorsque les décisions prises dans le cadre de la CITES reflètent correctement l'état de conservation et les besoins des espèces; estime que la CoP20 devrait aborder le réexamen de la vision de la stratégie CITES pour 2021-2030, afin de l'aligner sur les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et son cadre de suivi;

43. soutient l'accent mis par la vision stratégique sur la coopération et sur la nécessité de veiller à ce que les parties disposent des moyens financiers et des capacités nécessaires pour mettre en œuvre la convention; note que cette orientation doit s'inscrire dans le cadre de l'objectif D et des cibles 20 et 21 du cadre mondial de la biodiversité et y contribuer par l'octroi des ressources financières adéquates, le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, ainsi que par l'accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles;

Approche «Une seule santé» et rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de zoonoses

44. souligne le rôle crucial de la CITES dans la réduction des risques de propagation d'agents pathogènes et de l'apparition de zoonoses qui sont associées au commerce international d'espèces sauvages et qui présentent des risques à la fois écologiques et pour la santé publique; souligne l'importance d'une approche de précaution, conforme à l'approche «Une seule santé», qui reconnaisse l'interconnexion de la santé animale, humaine et environnementale lors de l'évaluation et du renforcement de la prévention de ces risques;

45. invite l'Union et toutes les parties à adopter d'urgence une résolution encourageant l'application d'une approche «Une seule santé» au commerce international d'espèces sauvages dans le cadre de la CITES; prie instamment toutes les parties d'appliquer la définition opérationnelle du concept «Une seule santé», telle qu'elle a été élaborée par le groupe d'experts de haut niveau, dans leur législation nationale et dans la mise en œuvre de la convention;

46. appelle à une collaboration entre la CITES et les autorités nationales et internationales chargées de la santé animale et de la santé publique afin d'élaborer des stratégies et des plans d'action pour un commerce sûr, légal et traçable, l'identification des risques de maladie et le transport sécurisé d'échantillons biologiques; se félicite du programme commun avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), qui vise à combler les lacunes en matière de connaissances et à trouver des solutions pratiques pour réduire les risques de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en faune sauvage;

47. rappelle les orientations de l'Organisation mondiale de la santé, de l'OMSA et du programme des Nations unies pour l'environnement invitant les autorités nationales à suspendre le commerce de mammifères sauvages vivants à des fins alimentaires ou d'élevage sur les marchés traditionnels, à moins que des réglementations efficaces et des évaluations des risques adéquates ne soient en place; rappelle les recommandations de l'IPBES visant à retirer du commerce des espèces sauvages les espèces identifiées comme présentant un risque élevé d'apparition de maladies;

48. constate avec inquiétude que d'importantes quantités de viande d'animaux domestiques et sauvages continuent d'être introduites clandestinement dans l'Union, ce qui présente des risques pour la santé animale et humaine ainsi que pour la biodiversité; invite la Commission et les États membres à élaborer une réponse coordonnée de l'Union à ce problème, notamment en mettant en place des systèmes de collecte de données sur la viande issue d'animaux domestiques et sauvages;

49. prie instamment l'Union et toutes les autres parties de garantir le bien-être des animaux vivants dans les établissements d'élevage et tout au long de la chaîne commerciale, en reconnaissant les preuves scientifiques indiquant que les conditions de bien-être inadéquates dans la détention, le transport et le commerce d'espèces sauvages sont liées à l'émergence et à la transmission de maladies et menacent la santé animale et humaine;

50. reconnaît l'intensification des interactions entre l'homme, le bétail et la faune sauvage, notamment en raison du changement d'affectation des sols, de la perte d'habitats et de la fragmentation des écosystèmes; souligne que les défis suscités par ces interactions peuvent conduire à des conflits et à une transmission accrue de zoonoses et de maladies du bétail et à des incidences négatives sur la biodiversité et le bien-être des animaux; invite la Commission et les États membres à lutter contre ces risques par des stratégies de coexistence intégrées, y compris la préservation des habitats, des mesures de conservation des espèces sauvages fondées sur des données scientifiques, des mesures préventives et des actions de sensibilisation, et à veiller à ce que la mise en œuvre de la CITES tienne compte des dynamiques de coexistence dans le cadre d'efforts plus vastes en matière de conservation et de santé publique;

Renforcer le rôle de l'Union européenne dans la lutte mondiale contre le trafic des espèces sauvages

51. demande une nouvelle fois à la Commission et aux États membres de jouer un rôle central dans l'action déployée à l'échelle mondiale pour mettre fin au commerce des espèces menacées et de leurs parties;

52. souligne que les préoccupations liées au commerce illégal des espèces sauvages devraient être systématiquement intégrées dans la politique commerciale de l'Union, y compris dans le cadre des accords bilatéraux;

53. s'inquiète de la poursuite du trafic de l'ivoire au sein de l'Union ([27]), en dépit des modifications apportées au règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission ([28]) et du document d'orientation révisé relatif au régime de l'Union européenne réglementant le commerce d'ivoire ([29]); invite la Commission et les États membres à remplacer ce document d'orientation par une législation juridiquement contraignante en la matière;

54. souligne que l'absence d'un cadre commun de l'Union en matière de dispositions sur le bien-être concernant l'élevage, la détention et la mise sur le marché d'animaux domestiques autres que les chiens et les chats, ainsi les divergences dans les règles nationales, donnent lieu à des incohérences, à des lacunes dans l'application de la législation ainsi qu'à une confusion pour les consommateurs et ont souvent de lourdes conséquences sur le bien-être des espèces qui ne sont pas adaptées pour être détenues en tant qu'animaux de compagnie, en plus de comporter des risques pour la biodiversité, la santé et la sécurité humaines et la conservation de la nature; invite la Commission à proposer rapidement une liste positive à l'échelle de l'Union des animaux autorisés à être détenus ou commercialisés en tant qu'animaux de compagnie, sur la base des recommandations de l'étude sur la nécessité, la valeur ajoutée et la faisabilité d'une telle liste, tout en tenant compte des évaluations scientifiques des risques et des critères écologiques;

55. presse la Commission, en vue de la mise en œuvre future d'une liste positive des animaux de compagnie à l'échelle de l'Union, de fournir une assistance technique et une expertise afin d'aider les pays tiers à élaborer des listes positives fondées sur des données scientifiques pour la propriété des animaux domestiques, y compris des orientations sur l'évaluation des risques liés aux espèces, les mécanismes de mise en œuvre et les cadres législatifs;

56. se félicite du règlement (UE) 2025/130 de la Commission du 28 janvier 2025 modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 ([30]) afin de mettre en œuvre les exigences de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) en ce qui concerne l'enregistrement des établissements qui élèvent en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention; demande instamment à la Commission de contrôler strictement la mise en œuvre et la répression par les États membres et demande que l'enregistrement des opérations soit transmis au secrétariat de la CITES dans les délais impartis;

57. presse la Commission et les États membres, conformément au plan d'action de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages, de renforcer la surveillance de l'importation de trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à la CITES; demande que les exigences relatives aux permis d'importation soient étendues aux trophées de chasse énumérés à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ([31]), sauf preuve scientifique du contraire;

58. souligne l'importance cruciale de la mise en place d'un système d'information détaillé de l'Union pour lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages; demande instamment à la Commission de développer les réglementations et les outils existants, y compris le système TRACES (Trade Control and Expert System), afin d'enregistrer et de rendre publiques les données relatives aux espèces, au volume et à l'origine de toutes les importations dans l'Union, qu'il s'agisse d'espèces répertoriées par la CITES ou non, afin de permettre un meilleur suivi du commerce, de recenser les tendances et les risques et d'éclairer les politiques et les prises de décision à venir;

([27]) Des recherches récentes menées par IFAW (https://www.ifaw.org/international/resources/elephant-in-the-net) montrent que d'importantes quantités d'ivoire sont toujours commercialisées en ligne au sein de l'Union et qu'une preuve vérifiable de la légalité de ce commerce (certificat) n'a été fournie que pour 9,9 % de l'ivoire travaillé et 3,1 % de l'ivoire brut.

([28]) Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/865/oj).

([29]) JO C 528 du 30.12.2021, p. 19.

([30]) Règlement (UE) 2025/130 de la Commission du 28 janvier 2025 modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 à la suite d'évolutions dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la possibilité de délivrer des permis avec effet rétroactif, (JO L, 2025/130, 29.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/130/oj).

([31]) Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/338/oj).

59. souligne que la COP 20 de la CITES pourrait être l'occasion d'identifier les principaux pays et régions exportateurs d'animaux sauvages, en vue de mettre en place des contrôles renforcés et de les inciter à adopter des mesures préventives strictes contre l'exportation illicite;

60. se félicite de la contribution de l'Union au soutien des efforts déployés pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages à l'échelle mondiale; invite l'Union et ses États membres à soutenir l'intégration d'un nouveau paragraphe dans la résolution A/79/L.96 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2025 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages par la criminalisation des importations de toutes les espèces sauvages ou de leurs produits acquis en violation des lois nationales, et à apporter son assistance aux pays partenaires qui sont des sources d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages, des points de transit et/ou des destinations pour les vendeurs et les acheteurs;

Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic des espèces sauvages

61. prend acte des progrès accomplis par les États membres, la Commission et les autres parties prenantes; souligne l'importance de la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action et la nécessité d'y allouer des ressources humaines et financières suffisantes; invite les États membres à collecter et à fournir des données permettant de mesurer et d'évaluer les progrès accomplis;

62. invite les États membres à renforcer les capacités des autorités nationales compétentes, y compris des autorités judiciaires et répressives, afin de mener rapidement et efficacement les enquêtes relatives aux cas de trafic d'espèces sauvages et d'en poursuivre les auteurs, et à faciliter la coopération entre les autorités nationales compétentes;

63. souligne l'importance des principales agences de l'Union, comme Europol, Eurojust et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages; souhaite que le prochain cadre financier pluriannuel et la procédure budgétaire annuelle prévoient un soutien suffisant pour garantir que ces agences disposeront des ressources et du personnel nécessaires;

64. recommande que l'Union et ses États membres criminalisent le commerce et la détention d'espèces sauvages d'origine illégale, quel que soit leur statut indiqué dans les annexes de la CITES; exhorte la Commission à s'appuyer sur les résultats de l'étude sur la faisabilité de la criminalisation du commerce d'espèces sauvages d'origine illégale ([32]), afin de présenter en priorité des propositions législatives appropriées;

65. invite la Commission et les États membres à s'attaquer à la demande croissante d'espèces sauvages vivantes et de produits dérivés, en mettant en œuvre et en soutenant des initiatives de réduction de la demande fondées sur des données probantes dans les États membres de l'Union;

66. invite la Commission et les États membres à étendre les actions au-delà du champ d'application actuel de l'objectif 14 du plan d'action de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages, afin d'accroître les capacités de sauvetage des espèces sauvages et de réhabilitation des individus rescapés du trafic, au moyen de ressources, de financements et de formations, parallèlement aux plans d'action nationaux visant à améliorer la gestion des animaux vivants confisqués;

Criminalité organisée, cybersécurité et animaux confisqués

67. insiste pour que la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages soit considérée par toutes les parties comme une forme grave et principale de criminalité organisée ([33]) qui, dans sa forme la plus grave, devrait être reconnue comme un écocide; invite tous les États membres de l'Union à aligner leur législation nationale sur la définition de la criminalité grave de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, en veillant à ce que les infractions liées aux espèces sauvages soient considérées comme principales et sanctionnées comme telles en vertu de leur code pénal;

68. encourage les États membres à prendre des mesures pénales dissuasives contre les formes illégales d'achat, de trafic et de vente d'espèces sauvages;

([32]) The Society for Conservation Biology, «Resolving Uncertainties in the Legality of Wildlife Trade to Support Better Outcomes for Wildlife and People» (Clarifier les zones d'ombre quant à la légalité du commerce d'espèces sauvages, afin d'améliorer la situation des espèces sauvages et des personnes), https://conbio.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/conl.13110.

([33]) La résolution RES/77/325 de l'Assemblée générale des Nations unies demande aux États membres «d'ériger en infraction grave (...) le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées» (paragraphe 6 du dispositif) et «d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convient, de manière que (...) les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales» (paragraphe 9 du dispositif) https://digitallibrary.un.org/record/4020317?v=pdf

69. reconnaît les efforts actuellement déployés pour évaluer la nécessité d'élaborer un protocole sur la criminalité environnementale dans le cadre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée; souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue sur cette question, en mettant l'accent sur la criminalité liée aux espèces sauvages; rappelle la nécessité d'inclure dans le protocole une disposition obligeant les parties à criminaliser l'importation et le commerce d'espèces sauvages capturées illégalement dans leur pays d'origine;

70. prie instamment les États membres de mettre en place une coopération, un partage de renseignements et une coordination transfrontaliers avec les différentes autorités et institutions internationales compétentes, afin de lutter contre la participation de groupes criminels organisés au commerce illégal d'espèces sauvages; souligne la nécessité d'investir dans le suivi et l'analyse des évolutions des marchés illégaux d'espèces sauvages et de la criminalité qui y est associée;

71. invite la Commission à assurer la coordination de la mise en œuvre de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, du règlement relatif au commerce des espèces sauvages ([34]), du plan d'action révisé de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages et d'autres politiques européennes pertinentes, telles que le règlement sur les services numériques ([35]); demande aux États membres de transposer la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 21 mai 2026;

72. invite les États membres à garantir et à promouvoir des procédures cohérentes et transparentes de communication d'informations sur tous les animaux vivants saisis ou confisqués à la CITES, à Europol et aux pays d'origine; demande aux États membres de permettre que les recettes saisies et confisquées aux contrevenants soient utilisées pour renforcer les capacités de sauvetage des espèces sauvages et de création de sanctuaires;

73. exprime son inquiétude concernant les questions non résolues dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) de la CITES sur l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES confisqués; souligne la nécessité d'améliorer les lignes directrices sur la manipulation immédiate, la prise de décision des autorités de contrôle et les options de placement appropriées pour empêcher la réintroduction des spécimens dans le commerce;

74. se déclare préoccupé par la montée de la cybercriminalité liée aux espèces sauvages; invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour lutter contre ce phénomène, notamment en mettant en œuvre rigoureusement et en appliquant intégralement le règlement sur les services numériques, ainsi qu'en renforçant la coopération internationale, afin de recenser et de mettre en œuvre les bonnes pratiques et d'élaborer des mesures pour s'attaquer au commerce illégal en ligne; invite instamment la Commission à élaborer des lignes directrices européennes spécifiques pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, conformément aux dispositions du règlement sur les services numériques, en assurant la coordination des politiques entre les États membres et en encourageant la collaboration entre toutes les parties prenantes concernées;

Modification des annexes de la CITES

75. appuie résolument les listes proposées par l'Union européenne et ses États membres en vue de la modification des annexes de la CITES;

76. prie les États membres de promouvoir le reclassement des genres et espèces menacés d'extinction de l'annexe II à l'annexe I de la CITES à la suite d'une évaluation scientifique, en particulier les requins (*Selachii*), les hippocampes (*Hippocampus*), les dendrolagues (*Dendrolagus*) et le ouistiti mico (*Mico*); invite instamment l'Union et ses États membres à soutenir les propositions visant à inscrire d'autres espèces de requins concernées à l'annexe II de la CITES, en particulier des requins des grands fonds particulièrement vulnérables sur le plan biologique, tels que le requin chagrin;

77. prend note des notifications aux parties visant à consulter les États de l'aire de répartition sur une proposition de transfert des espèces suivantes de l'annexe II à l'annexe I: *Mobula* spp. (raie manta et diable de mer) ([36]), *Rhincodon typus* (requin-baleine) ([37]) et *Carcharhinus longimanus* (requin océanique) ([38]); demande à la Commission et aux États membres de soutenir ces transferts;

([34]) Règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/338/oj).

([35]) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

([36]) CITES, Notification aux parties, https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2024-133.pdf.

([37]) CITES, Notification aux parties, https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2024-118.pdf.

([38]) CITES, Notification aux parties, https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2024-134.pdf.

78. invite les États membres à promouvoir l'inscription complète des espèces menacées d'extinction, quelle que soit leur répartition géographique, à l'annexe I de la CITES à la suite d'une évaluation scientifique, en particulier les éléphants (*Elephantidae*), les lions (*Panthera leo*) et les rhinocéros (*Rhinocerotidae*);

79. invite les États membres à promouvoir l'inscription d'espèces menacées d'extinction aux annexes de la CITES à la suite d'une évaluation scientifique, en particulier, mais sans s'y limiter, le hamster d'Europe (*Cricetus cricetus*), le moineau domestique (*Passer domesticus*), le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) et l'alouette des champs (*Alauda arvensis*);

80. invite l'Union et toutes les parties à améliorer la réglementation du commerce international des espèces d'amphibiens et à inscrire trois espèces de *Pelophylax* (*Pelophylax epeiroticus*, *P. shqipericus* et *P. ridibundus*) aux annexes de la CITES;

81. invite les États membres à promouvoir l'inscription, ou le reclassement, aux annexes de la CITES des genres et espèces de coraux menacés d'extinction ainsi que d'espèces menacées en raison de la déforestation de la forêt tropicale ou de la transformation des bois tropicaux, à la suite d'une évaluation scientifique, en particulier le teck (*Tectona grandis*), l'ébène (*Diospyros*) et l'acajou;

82. demande instamment à l'Union d'évaluer la pertinence de toute proposition de déclassement du faucon pèlerin de l'annexe I à l'annexe II, conformément aux critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et de s'opposer à une telle proposition si lesdits critères ne sont pas remplis;

83. invite l'Union et ses États membres à soutenir l'inscription, ou le reclassement, des espèces menacées par le commerce d'animaux de compagnie exotiques, les propositions d'inscription sur les listes d'espèces endémiques menacées, ainsi que l'interdiction de l'exportation de spécimens vivants si la capture ou l'exportation de ces espèces est interdite par la législation nationale de la partie concernée;

84. déplore la demande croissante de vessies natatoires d'espèces de *Sciaenidae*; appelle de ses vœux des mesures visant à garantir que le commerce international ne mette pas en péril la survie des espèces ou n'aggrave pas les risques pour les espèces protégées capturées accidentellement; invite les parties à proposer l'inscription d'espèces préoccupantes aux annexes lorsque les critères de la CITES sont remplis, afin de garantir un commerce légal, traçable et durable sur le plan biologique;

Questions propres à certaines espèces

Espèces aquatiques

85. invite les États membres, ainsi que tous les pays de transit et les pays pratiquant l'élevage et l'engraissement d'anguilles en aquaculture, à renforcer la coopération et les mesures visant à lutter efficacement contre le commerce illégal de l'anguille, à démanteler les réseaux criminels et à prévoir des ressources suffisantes à cette fin; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que la COP20 adopte une résolution sur le commerce des spécimens d'*Anguilla* spp. et inscrive toutes les espèces restantes du genre à l'annexe II, aux côtés de l'anguille européenne;

86. souligne le rôle essentiel que jouent les requins et les raies dans le maintien de la santé des écosystèmes océaniques; met en garde contre le fait que de graves menaces liées au commerce continuent de mettre les requins et les raies en danger d'extinction, notamment les requins des grands fonds; invite l'Union et ses États membres à soutenir et à parrainer les propositions et les résolutions de la CITES visant à renforcer la protection des espèces de requins et de raies contre le commerce non durable et illégal, ainsi que contre la dégradation de leur habitat et la pollution;

87. encourage les parties à partager les avis de commerce non préjudiciable élaborés pour les espèces de requins et de raies; invite les parties à prendre des mesures immédiates pour remédier aux divergences dans les données commerciales relatives aux produits issus de requins inscrits à la CITES enregistrées dans la base de données commerciales de la CITES, mais aussi pour améliorer le respect de la législation;

88. souligne les difficultés persistantes dans l'identification et la documentation du commerce des coraux vivants et des roches coralliennes; invite les parties à soutenir la poursuite des travaux sur l'identification des espèces et la traçabilité du commerce des coraux; demande un examen potentiel des dispositions pertinentes dans le cadre de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), afin de combler les lacunes en matière d'identification;

89. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la COP20 adopte une résolution visant à améliorer l'état de conservation et la réglementation du commerce international des espèces de courbines (*Sciaenidae*);

90. invite l'Union, l'un des plus grands importateurs de poissons marins ornementaux en valeur ([39]), et toutes les parties à soutenir les mesures visant à améliorer l'état de conservation et la réglementation du commerce international des poissons marins ornementaux;

Grands félins

91. constate que certaines espèces de grands félins font partie des espèces les plus menacées inscrites à la CITES; observe que la conservation et la réglementation du commerce des espèces de grands félins inscrites à la CITES se heurtent à de nombreux obstacles; réclame des ressources financières proportionnées à la taille de ces obstacles; souhaite la mise en œuvre de recommandations spécifiques par pays en matière de conservation, assorties d'échéances; demande des engagements financiers concrets en faveur de la conservation des grands félins;

92. relève que la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) charge les parties de fournir des informations sur les grands félins d'Asie au secrétariat de la CITES; déplore le manque persistant de réponses des États de l'aire de répartition; demande à l'Union et à toutes les parties de prendre des décisions fermes concernant les grands félins d'Asie en captivité lors de la CoP20;

93. se déclare vivement préoccupé par le commerce de tigres vivants et des parties de leur corps; regrette profondément que la réglementation de l'Union sur le commerce des espèces sauvages ne parvienne pas à empêcher le commerce de tigres élevés en captivité et des parties de leur corps;

94. déplore la proposition de suppression de la décision 18.105 sur les léopards d'Asie, malgré les inquiétudes persistantes concernant le commerce illégal; demande au secrétariat de la CITES d'entreprendre une étude détaillée du commerce illégal et de l'état de conservation des léopards d'Asie, et de présenter des résultats actualisés lors de la COP20; demande une révision de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), afin de prévenir la surexploitation des espèces;

Éléphants

95. souhaite que le changement de nomenclature proposé pour inscrire les éléphants d'Afrique dans le genre *Loxodonta* spp. soit soutenu, de même que l'élaboration d'un cadre juridique simple et uniforme sur le commerce des éléphants d'Afrique vivants capturés à l'état sauvage, qui limite les exportations aux programmes de conservation in situ et aux zones sûres dans la nature, dans l'aire de répartition naturelle et historique de ces espèces en Afrique;

96. exprime son inquiétude face à la montée du commerce illégal de parties et de produits dérivés d'éléphants d'Asie, en particulier en ligne; souligne l'importance de maintenir et de renouveler la décision 18.226 (Rev. CoP19) lors de la CoP20; encourage une collaboration accrue entre les parties prenantes et les États de l'aire de répartition; les exhorte à s'engager de manière plus proactive dans les discussions et les travaux visant à renforcer la résolution connexe Conf. 10.10 (Rev. CoP19);

97. se déclare préoccupé par les progrès limités dans la mise en œuvre des décisions 19.68 à 19.70 sur l'examen du processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI); souligne la nécessité d'un examen indépendant du processus relatif aux PANI et de la fourniture d'un soutien aux capacités pour les pays qui ont été identifiés comme des sources de préoccupation importantes dans le cadre du commerce mondial de l'ivoire;

98. demande à l'Union de veiller à ce que le système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) demeure un mécanisme robuste et une source d'information fiable sur les tendances que connaît le commerce illégal de l'ivoire; se félicite du nouvel outil lancé sur la plateforme ETIS Online pour rendre les données de saisie de l'ETIS accessibles au public au niveau national;

99. prie l'Union et toutes les parties de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de suivi nécessaires pour fermer, de toute urgence, leur marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé;

([39]) Biondo, M. et al, «An Updated Review of the Marine Ornamental Fish Trade in the European Union» (Tableau actualisé du commerce de poissons marins ornementaux dans l'Union européenne), 2024, https://www.mdpi.com/2076-2615/14/12/1761.

100. demande instamment la fermeture d'urgence des derniers marchés nationaux légaux de l'ivoire; invite l'Union et toutes les parties à s'opposer à toute proposition visant à supprimer les restrictions au commerce de l'ivoire;

101. invite l'Union et toutes les parties à soutenir l'élimination non commerciale des stocks d'ivoire ainsi que d'autres stocks provenant d'espèces inscrites à la CITES, y compris les pangolins et la corne de rhinocéros; invite l'Union et toutes les parties à soutenir le renouvellement des décisions 18.184 et 18.185 sur les stocks d'ivoire;

Autres espèces

102. se déclare préoccupé par les raisons du report de la réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros; souligne l'importance d'adhérer aux dispositions relatives à la réduction de la demande énoncées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19) de la CITES sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique; exhorte les parties à poursuivre leur engagement à éradiquer les marchés de corne de rhinocéros ainsi qu'à renforcer l'échange de renseignements et les opérations conjointes pour lutter contre le trafic de corne de rhinocéros, notamment en renforçant la coopération internationale, en menant des opérations conjointes et en surveillant les flux financiers;

103. déplore le manque de transparence de la Chine concernant ses stocks de pangolins; prie les parties de continuer à soumettre des rapports annuels sur les stocks de pangolins, comme indiqué dans la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19) de la CITES sur la conservation et le commerce des pangolins; encourage l'élaboration de recommandations mesurables et assorties d'échéances visant à fermer les marchés intérieurs légaux qui contribuent au commerce illégal et au braconnage;

104. se dit profondément préoccupé par le déclin continu des populations de marsouins du Pacifique et de totoabas; demande au Mexique de mettre en œuvre immédiatement et intégralement son plan d'action de conformité relatif au totoaba; invite le secrétariat de la CITES à suspendre le commerce avec l'État de l'aire de répartition, ce dernier n'ayant pas pleinement mis en œuvre son plan d'action de conformité relatif au totoaba; invite l'Union et ses États membres, ainsi que tous les pays de transit et de destination, à renforcer les mesures visant à lutter efficacement contre le commerce illégal et non durable du totoaba, et à consacrer des ressources suffisantes à cette fin;

105. demande à l'Union et à ses États membres de combler les lacunes de la législation européenne qui facilitent le commerce illégal d'oiseaux sauvages, de mieux appliquer la législation existante interdisant les importations d'oiseaux capturés dans la nature et de soutenir les mesures visant à renforcer la réglementation du commerce international d'oiseaux;

106. invite l'Union et toutes les parties à soutenir les mesures visant à améliorer l'état de conservation et la réglementation du commerce international des invertébrés;

107. constate le travail en cours sur la conservation et la réglementation du commerce des amphibiens, conformément aux décisions 19.197 à 19.199 sur la conservation des amphibiens (*Amphibia* spp.); demande aux parties de continuer à traiter les répercussions du commerce international des grenouilles sur les populations sauvages et de soutenir la poursuite des travaux sur la conservation et la réglementation du commerce des amphibiens lors de la CoP20;

108. invite les États membres à réclamer une meilleure protection de l'ours polaire (*Ursus maritimus*) et à lutter contre les menaces que fait peser sur lui l'exploitation dans le cadre du commerce des trophées et des peaux;

°
° °

109. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à son secrétariat.